



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement
et Prévention des Risque

ARRÊTÉ N° 2020 – DEAL – SEPR - 171 du 9 avril 2020
portant enregistrement et agrément de l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution,
démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) Société CAZA PIECES AUTOS
Territoire de la commune MAMOUDZOU

Numéro d'agrément : PR97600003D

LE PREFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-8, L.176-1, L.171-7, R.512- 69 et R.512-70 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-SG-900 du 24 octobre 2019 portant mise à disposition du public du dossier d'enregistrement présenté par la société CARROSSERIE AUSTRALE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02/SG/2020 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la demande d'enregistrement présentée en date du 23 avril 2019 par la société CARROSSERIE AUSTRALE, dont le siège social est sis 7, rue FAF 97615 PAMANDZI, pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de MAMOUDZOU ;
- VU les compléments apportés au dossier susvisé par courrier en date du 23 juillet 2019 ;
- VU la demande de changement d'exploitant envoyée par la société CARROSSERIE AUSTRALE, par courrier en date du 27 janvier 2020, au profit de la société CAZA PIECES AUTOS dont le siège social est sis 7, rue FAF 97615 PAMANDZI;
- VU l'absence d'observation du public enregistrée lors de cette consultation ;
- VU l'avis favorable tacite du conseil municipal de MAMOUDZOU ;
- VU l'avis du maire de la commune de MAMOUDZOU réputé émis sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mars 2020 ;
- VU le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courrier électronique le 2 mars 2020 ;
- VU l'absence d'observation du pétitionnaire par courrier électronique du 3 mars 2020 sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement et ses compléments justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que le sensibilité du milieu ne justifie ni le basculement en procédure d'autorisation, ni l'adaptation des prescriptions générales de arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage de la société CAZA PIECES AUTOS, dont le siège social est sis 7, rue FAF 97615 PAMANDZI, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 avril 2019 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de MAMOUDZOU (97600), Rue M'roahandra, M'tsapéré.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2 - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Au sens des articles R.515-32 à R.515-36 du code de l'environnement.

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous :

Nature du déchet	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules terrestres hors d'usage (VHU)	Mayotte	400 VHU/an	Démolition

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité de l'activité
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Centre VHU	1 770 m ²

ARTICLE 4 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelle	Lieu-dit
MAMOUDZOU	BI 405	M'tsapéré

Elle est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement du 23 avril 2019 susvisée.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- cahier des charges d'agrément annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel et commercial, selon les modalités décrites dans la demande d'enregistrement du 23 avril 2019 susvisée, complétée le 23 juillet 2019.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAMOUDZOU et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de MAMOUDZOU pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de MAMOUDZOU ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le maire de MAMOUDZOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de MAMOUDZOU.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,



Jean-François COLOMBET
MAYOTTE 21